

Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie

(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

Modification du...

(Variante I)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) arrête :

I

L'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins¹ est modifiée comme suit :

Art. 38, al. 1 et 2

- ¹ La prime relative au prix pour les médicaments qui ne sont remis que sur prescription s'élève à :
 - a. 9 % pour un prix de fabrique jusqu'à 3069 fr. 99 ;
 - b. 0 % pour un prix de fabrique égal ou supérieur à 3070 francs.
- ² La prime par emballage pour les médicaments qui ne sont remis que sur prescription s'élève à :
 - a. 9 francs pour un prix de fabrique jusqu'à 24 fr. 99;
 - b. 15 francs pour un prix de fabrique compris entre 25 francs et 69 fr. 99;
 - c. 20 francs pour un prix de fabrique compris entre 70 francs et 249 fr. 99;
 - d. 24 francs pour un prix de fabrique compris entre 250 francs et 3069 fr. 99;
 - e. 300 francs pour un prix de fabrique égal ou supérieur à 3070 francs.

	Département fédéral de l'intérieur
	Alain Berset

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.